

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-055** interjeté le 4 octobre 2010 par X, agissant par son conseil Me Y, avocat à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 22 septembre 2010, prononçant son échec définitif au module MSEPS21 «*Didactique de l'éducation physique au secondaire II*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *Education physique et sportive*,

a vu,

en fait

1. X est né le En juin 2008, il a obtenu à l'Université de Lausanne (UNIL) une licence ès sciences du sport et de l'éducation physique, mention enseignement, avec l'histoire comme discipline secondaire.
2. X a été admis à la HEP en 2009, aux fins d'y suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *Education physique et sportive*.
3. Lors de la session d'examens de juin 2010, X devait notamment valider le module MSEPS21 «*Didactique de l'éducation physique au secondaire II*». Il a obtenu une évaluation de F et a ainsi enregistré un premier échec.
4. Après ce premier échec, X a eu un entretien, le 20 août 2010, avec M. A, formateur responsable du module. A cette occasion, des documents mentionnant le détail de l'évaluation, ainsi que le seuil de réussite lui ont été remis. M. A a aussi fait des commentaires au sujet de la présentation du document «Poster» et sur le déroulement de l'examen qui avait eu lieu en juin 2010.

5. Lors de la session d'examens de septembre 2010, X s'est derechef présenté à l'évaluation du module considéré. Il a à nouveau obtenu une évaluation de F, avec 14 points sur 25, le seuil de réussite étant fixé à 15 points. Il a ainsi enregistré un second et dernier échec.
6. Par décision du 22 septembre 2010, la HEP a dès lors prononcé l'échec définitif d' X et l'interruption définitive de sa formation.
7. Le 4 octobre 2010, X, agissant par son conseil, l'avocat Y, a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée. Il a joint à son acte de recours diverses pièces.
8. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 26 octobre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires le 30 novembre 2010 dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet.
9. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 22 septembre 2010, notifiant au recourant son échec définitif au module MSEPS21 «*Didactique de l'éducation physique au secondaire II*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *Education physique et sportive*. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant.

Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme le recourant, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 37 al. 1 RDS2).

Il s'ensuit que le RDS2 est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives (ci-après la Directive 05-05), applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées concernant le module MSEPS21 : Didactique de l'éducation physique au secondaire II et ce après un premier échec à la session de juin 2010. Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».

Sur le formulaire d'échec à la certification du 3 septembre 2010, la HEP précise ce qui suit :

Manque de références aux concepts théoriques

Incohérence entre les contenus proposés dans les différentes séances (niveau des contenus, lien entre les séances)

Difficulté à défendre les choix présentés

Capacité à tenir compte des élèves pas démontrée (pas de différenciation)

Document d'évaluation présenté peu crédible

Réponses aux questions posées peu convaincantes, en particulier en ce qui concerne l'évaluation.

2. Le formulaire « Evaluation module MSEPS21/10P », daté également du 3 septembre 2010, donne à ce propos les précisions suivantes :

La note attribuée à l'examen était fondée sur le nombre de points obtenus par le candidat en fonction de cinq critères, chaque critère permettant d'obtenir 5 points. L'échelle suivante était appliquée :

- A : 24-25 points
- B : 22-23 points
- C : 20-21 points
- D : 18-19 points
- E : 15-17 points
- F : moins de 15 points.

Les cinq critères étaient les suivants :

- Document pour la présentation (poster) : Clarté et lisibilité des éléments (cadre, cycle, objectif final, 1 séance). Utilité pour la présentation orale;
- Présentation orale : Qualité de la présentation : du cadre, du cycle, de la séance;
- Cohérence et crédibilité : Choix du thème, du séquençage, du contenu de la séance présentée, des objectifs du cycle et de la séance;
- Capacité réflexive : Analyse de la séquence (points forts et faibles);
- Réponses aux questions du jury.

Le recourant a obtenu un total de 14 points. Le seuil de suffisance était fixé à 15 points.

Les commentaires apportés pour préciser le nombre de points attribués au recourant pour chaque critère sont les suivants :

Document pour la présentation (poster) : 4 points (sur 5)

Présentation agréable décrivant globalement bien la séquence. L'objectif du cycle n'est pas ciblé, il reprend l'ensemble des activités liées au basketball.

Présentation orale : 4 points (sur 5)

Présentation d'un document complémentaire original utilisé avec les élèves. Mais ce document d'évaluation est peu réaliste, son utilisation semble difficile. Aucune base théorique n'est venue appuyer la présentation.

Cohérence et crédibilité : 2 points (sur 5)

Manque de précision dans l'objectif de la séquence. Méconnaissance des concepts didactiques. Une séance par geste technique ne peut suffire pour un réel apprentissage. Manque de lien entre les séances. Incohérence entre les différents contenus enseignés (...)

Capacité réflexive : 2 points (sur 5)

La capacité réflexive n'a pas été démontrée, difficulté à défendre et à justifier les choix proposés. Le niveau des élèves n'est pas pris en compte, faible faculté d'empathie. Une seule référence aux principes d'enseignement est faite, mais celle-ci est mal interprétée.

Réponse aux questions du jury : 2 points (sur 5)

Réponses concernant les documents d'évaluation peu claires et pas convaincantes. La différenciation ne semble pas être une démarche connue. Peu de cohérence dans l'explication concernant la richesse pléthorique de la séance 4.

3. Le recourant tient la décision entreprise pour illégale et arbitraire.

Il se plaint en premier lieu du fait que les formes et modalités de l'évaluation – comprenant au moins les critères de l'évaluation en lien avec le niveau de maîtrise des compétences attendues, les délais, les modalités formatives et les consignes préalables ainsi que la forme de l'examen - ne lui aient pas été communiquées sous forme écrite avant l'examen. Il soutient que le seul document disponible à cet égard était un document daté du 22 février 2010, qu'il a été requis de chercher sur internet. Cette affirmation est corroborée par un courrier de différents étudiants du module MSEPS21. Or, selon le recourant, ce document est vague, peu précis et il ne permettrait que difficilement aux étudiants d'apprécier les critères d'évaluation qui leur seront appliqués. Ni l'échelle de notation, ni la pondération en fonction des différents critères ne seraient explicitées. Il estime ainsi que ce document, de par son caractère vague, ne permettait pas aux étudiants de se déterminer dans la perspective de leur examen futur et de se préparer en conséquence.

Dans un deuxième grief, le recourant se plaint de n'avoir pas pu bénéficier d'une évaluation formative au sens de l'article 18 RDS2. Il soutient de plus qu'il n'a jamais pu obtenir d'explications claires et précises sur les raisons de son premier échec, malgré ses demandes.

Dans un troisième grief, le recourant critique les modalités de l'examen litigieux. Plus particulièrement, il estime que l'examen ne s'est pas déroulé selon les mêmes modalités que lors de sa première tentative, au mépris de l'article 13 de la Directive 05-05. Il relève à ce propos que lors de sa première tentative, les examinateurs étaient M. B et un formateur de l'Unité de recherche en éducation physique n'ayant pas enseigné le module considéré, alors que lors de la session de septembre 2010, le jury était formé de MM. B et A, responsable du module. Il s'étonne du fait que le jury ne comprenne aucun membre extérieur à la HEP.

Dans un quatrième grief, le recourant invoque le fait que le responsable du module, M. A, ne disposerait pas du titre nécessaire pour enseigner au niveau secondaire II, alors même que ce titre est requis pour la personne qui encadre un étudiant à titre de praticien formateur (art. 45 RLHEP). Bien que les articles 43 et 44 LHEP ne mentionnent pas une telle exigence pour les professeurs formateurs et les chargés d'enseignement, le recourant estime que celle-ci s'impose aussi à ces personnes. Dans ses déterminations complémentaires, le recourant se réfère à une directive relative au niveau de fonction et classification provisoire du corps enseignant de la HEP, aux termes de laquelle les professeurs formateurs doivent avoir obtenu soit une licence, soit un master ou un titre universitaire de niveau équivalent. Il cite également le Cadre de qualification pour les hautes écoles suisses, émanant conjointement de la Conférence des Recteurs des Universités suisses (CRUS), de la Conférence des recteurs des Hautes écoles spécialisées suisses (KFH) et de la Conférence suisse des recteurs et rectrices des hautes écoles pédagogiques (COHEP) et adopté le 23 novembre 2009 à l'attention du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche. Ce document dispose que dans le cadre d'une HEP, *les professeurs et les enseignants sont titulaires d'un doctorat, d'une habilitation ou d'un master, et disposent d'une formation didactique approfondie. En plus, des expériences d'enseignement et/ou de recherche sont demandées. Pour une activité dans l'enseignement de la pratique professionnelle, un diplôme d'enseignement est obligatoire* (p. 27). Le recourant soutient que les examinateurs, MM. A et B – mais plus particulièrement le premier nommé - ne satisfont pas à ces conditions, en ce sens qu'ils ne disposent pas des titres requis pour exercer leurs fonctions, ce qui expliquerait d'une part la mauvaise qualité de leur enseignement, d'autre part leur absence de professionnalisme en matière d'évaluation. Il soutient que cette situation est illicite et qu'elle a conduit à une appréciation arbitraire de sa prestation à l'examen.

Dans un cinquième grief, le recourant soutient que les résultats de l'examen litigieux sont incohérents et ne concordent pas avec les appréciations qui lui ont été données soit lors de son stage pratique,

soit dans des modules théoriques faisant appel aux mêmes compétences. Il soutient que l'absence de directives annoncées d'échelle de valeur fixée avant les examens, la référence à des concepts indéterminés et flous, une appréciation confuse des connaissances du recourant qui s'est traduite par des motifs d'échec peu documentés et dont la crédibilité est sujette à caution, ajoutées aux autres griefs déjà mentionnés, aurait conduit à une appréciation arbitraire des connaissances du recourant, qui se trouve en échec pour un seul point. Il relève à ce propos que les critères d'évaluation portent sur les mêmes notions que d'autres modules que le recourant a, eux, réussis.

Finalement, il soutient que les critères d'examen du module MSEPS21 portaient sur des concepts tellement indéterminés que les évaluations ont été contradictoires et extrêmement superficielles. Il relève à ce propos une redondance des motifs d'échecs dans les différentes rubriques (critères), au point qu'une même erreur ou lacune conduit à plusieurs pénalités. Ainsi, il se plaint d'avoir perdu plusieurs points au critère « Capacité réflexive », dès lors qu'on lui a reproché de n'avoir pas pris en compte le niveau des élèves, et d'avoir simultanément été pénalisé à la rubrique « Réponses aux questions du jury », où on remarque qu'il ne « semble pas connaître la différenciation ». De même, les experts lui ont enlevé des points tant au critère « Présentation orale », au motif de lacunes dans les connaissances théoriques, qu'au critère « Cohérence et crédibilité », où on lui impute des méconnaissances des concepts didactiques. Il estime que cette manière d'évaluer les candidats, outre le fait qu'elle n'a pas été annoncée, diminue le nombre de points pouvant être obtenus, dès lors que l'on compte plusieurs fois, au détriment du candidat, des griefs identiques. Il en conclut que l'appréciation qui en découle est arbitraire.

4. La HEP considère pour sa part que l'article 2 de la Directive 05-05, aux termes duquel chaque formateur responsable doit communiquer par écrit à tous les étudiants, dès le début des cours, les formes et modalités de l'évaluation, a été respecté. En particulier, une publication sur Internet respecterait la forme écrite. De plus, elle relève que les compétences travaillées et les niveaux de maîtrise évalués figurent dans le document de description du module MSEPS21, auxquels viendraient s'ajouter « divers autres distribués au cours, dont notamment le document du 22 février 2010 « Plan du cours : Didactique de l'EPS au secondaire 2 ». Ce document aurait été commenté lors du premier cours, le 26 février 2010. La HEP estime que ce document présente de manière explicite les objectifs visés par le module, et par conséquent le niveau de compétence attendu. Une page entière de ce document serait dédiée à l'évaluation. La description de l'évaluation du module et les critères de réussite y seraient clairement explicités. Des commentaires auraient été donnés concernant la certification lors du cours du 12 mars 2010 et du 7 mai 2010; des exemples de documents de présentation « poster » auraient été présentés. L'échelle de notation, le seuil de réussite et les différents critères d'évaluation auraient été discutés et établis avant l'examen par l'ensemble des experts, MM. D, C, B et A. La HEP estime que si l'étudiant considéré avait estimé n'être pas suffisamment au clair, il lui incombait de se tenir informé du contenu de l'enseignement et des consignes de travail ou d'évaluation, « étant attendu que l'ensemble du corps enseignant se tient en permanence à disposition de ses enseignants et n'a pas pour habitude de refuser son aide ni ses lumières et ce en toute circonstance ».

Concernant le deuxième grief, la HEP soutient que les cours et les travaux pratiques ont été menés sur les différents critères évalués et auraient fait l'objet d'une évaluation formative « informelle » tout au long du module, en fonction de la participation de l'étudiant. Elle relève de plus que, suite à son premier échec, le recourant a eu avec M. A un entretien de 45 minutes, lors duquel des commentaires lui ont été faits au sujet du poster et du déroulement de l'examen du 18 juin 2010. Le détail de l'évaluation (nombre de points pour chaque partie et seuil de réussite) lui aurait été remis à cette occasion.

Concernant le troisième grief, la HEP relève qu'il n'est nullement obligatoire que la seconde évaluation soit parfaitement identique à la première. Elle relève au surplus que, sous réserve de la personne d'un des experts, les deux examens se sont déroulés dans des conditions identiques. Le fait d'impliquer un autre expert lors de la seconde évaluation tiendrait à la volonté d'éviter au candidat l'impression de ne pas être évalué de manière conforme à l'égalité des chances.

Pour ce qui est du quatrième grief, le Comité de direction, qui a désigné M. A en se fondant sur le préavis de la commission de présentation, estime être seul qualifié pour juger des compétences de ce formateur. Il admet, implicitement, que M. A n'a pas les titres requis par le Cadre de qualification pour les hautes écoles suisses, mais relève que ces exigences sont récentes et que les personnes possédant ces qualifications, ainsi qu'une expérience de l'enseignement et les connaissances didactiques requises, ne sont pas encore disponibles dans le domaine de l'éducation physique. Elle estime que les deux formateurs considérés ont une très longue pratique de l'enseignement et de la formation sportive de jeunes adultes. A ce propos, la HEP soutient encore que la nomination d'un expert ne relève pas des décisions sujettes à recours au sens de l'article 91 al. 1 RLHEP.

La HEP conclut ainsi principalement à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet.

- V.1 Au sujet du premier grief, la Commission relève que le seul document dont il est établi que les étudiants aient disposé, au début des cours, est le document du 22 février 2010 intitulé « Plan du cours : Didactique de l'EPS au secondaire 2 ». La HEP soutient que divers autres documents auraient été distribués aux étudiants, mais elle ne mentionne pas lesquels, ni ne les produit. Il ressort du dossier que cette affirmation est au demeurant formellement contestée par le recourant, ainsi que par l'ensemble des étudiants du module. Il convient donc de se fonder sur le seul document daté du 22 février 2010.

Le recourant reproche à ce document de ne pas correspondre aux exigences de l'article 2 al. 1 de la Directive 05-05, aux termes duquel chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

Contrairement à ce que soutient le recourant, la Commission de recours considère que l'exigence d'un document écrit, au sens de la Directive 05-05, a été respectée nonobstant le fait que ce document était disponible sur Internet, soit sous forme de données informatiques qui devaient être recherchées et imprimées par l'étudiant lui-même. La Directive précitée entend en effet manifestement garantir que les formes et modalités d'évaluation soient fournies sous une forme reproductible et qui permette d'en retrouver en tout temps la teneur exacte. Il n'est pas nécessaire que ce document soit distribué sous la forme écrite au sens de l'article 14 du Code des obligations, à savoir qu'il soit pourvu d'une signature écrite à la main. Il est en revanche nécessaire qu'il donne des renseignements suffisants sur les formes et modalités d'évaluation.

Or, le document précité comporte uniquement les objectifs du cours, les dates des séances, ainsi que la matière enseignée à ces occasions et l'enseignant en charge de chaque séance. Une page intitulée « évaluation du module » comporte des « principes de base », une « description de l'examen » et une « description du document de présentation ». Les objectifs du cours sont décrits de manière tellement vague (« Maîtriser la planification d'un cycle d'enseignement apprentissage », « Connaître les attentes, besoins et modes de fonctionnement des élèves du sec. 2 », « Connaître les contenus à enseigner et les principes didactiques y relatifs », « Identifier les principes permettant aux élèves de devenir autonomes », « Evoquer des situations vécues ») que – outre le fait qu'ils ne constituent pas tous des objectifs – ils ne permettent pas aux étudiants de déterminer le niveau de compétence

attendu. Les seules indications directement utiles pour l'étudiant concernent la forme de l'examen (oral, avec présentation d'un « poster ») et les consignes pour la présentation dudit « poster ». Le document remis par les formateurs ne comporte ni les critères d'évaluation, ni le barème, ni le seuil de réussite. Ces indications, extrêmement vagues et générales n'étaient ainsi pas suffisantes pour permettre à l'étudiant de connaître les modalités d'évaluation.

Il en découle que, contrairement à ce que soutient la HEP, l'article 2 al. 1 de la Directive n'a pas été respecté. Ce constat n'est cependant pas suffisant, à lui seul, pour conduire à l'admission du recours. En effet, le recourant a déjà subi l'examen considéré lors de la session de juin 2010, et il ne prétend pas que les critères, le barème ou le seuil de réussite aient changé d'une session à l'autre. La décision de la HEP relative à l'examen de juin 2010 est définitive, faute d'avoir fait l'objet d'un recours dans le délai légal. Dans la mesure où ce grief s'applique dès lors au seul résultat de l'examen de septembre 2010, force est de considérer que le recourant connaissait, au moins depuis juin 2010, les conditions de l'examen, les critères de celui-ci, ainsi que le barème et le seuil de réussite. Le vice invoqué peut donc être considéré comme guéri.

2. Pour ce qui est du deuxième grief, on relève que l'article 18 RDS2 donne des indications générales sur les modes d'évaluation, mais ne détermine pas les modalités exactes selon lesquelles l'évaluation formative et l'évaluation certificative d'un module doit se dérouler. L'évaluation formative doit offrir à l'étudiant un ou plusieurs retours d'informations portant sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences. En d'autres termes, elle doit lui permettre de se situer et de se préparer pour l'examen. Elle peut se dérouler de manière formelle (par exemple sous la forme d'une « épreuve à blanc »), mais également sous la forme de corrigés de documents ou de remarques détaillées sur des présentations d'étudiants. Il est en revanche douteux qu'on puisse considérer comme telle le seul fait de répondre aux questions des étudiants à la fin d'un cours. Le recourant conteste avoir jamais obtenu, lors du cours, une évaluation formative quelconque, et la HEP peine à établir le contraire. Quoi qu'il en soit, à supposer que le grief en question soit également fondé, le vice devrait également être considéré comme guéri, dès lors que le recourant a eu l'occasion de se situer lors de l'examen de juin 2010 – dont le résultat est entré en force – et qu'il ne conteste pas avoir eu entretien approfondi avec M. A le 20 août 2010 au sujet des erreurs commises par le recourant lors de l'évaluation de juin 2010. La question de savoir si les indications données à cette occasion, au sujet des critères d'évaluation eux-mêmes, étaient suffisamment claires ou précises relève du fond et sera examinée plus loin, en relation avec ce grief.
3. Le troisième grief du recourant est manifestement mal fondé. Il ressort en effet du texte même de la Directive 05-05 (art. 13) que les étudiants qui se présentent une deuxième fois à un examen doivent bénéficier « autant que possible » des mêmes modalités que le premier. Par modalités on entend la forme, la structure générale de l'épreuve, les délais, les ressources disponibles etc.). Il en découle d'une part que l'étudiant n'a pas un droit à bénéficier des mêmes modalités et que d'autre part, la personne des examinateurs, respectivement la question d'examen ne ressortit de toute manière pas aux modalités d'examens. Par ailleurs, aucune directive ou disposition légale n'impose la présence d'un expert externe à la HEP.
4. Pour ce qui est des titres académiques ou pédagogiques, respectivement de l'expérience de l'enseignement au degré secondaire II de M. A ou de M. B, cette question peut rester ouverte. En effet, s'il est constant que le Cadre de qualification pour les hautes écoles suisses, adopté le 23 novembre 2009 à l'attention du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche pose des exigences que les formateurs prénommés ne remplissent apparemment pas, il ne faut pas perdre de vue que ce document sert de référence aux hautes écoles pour la structuration par cycle et le développement des cursus d'études. Il ne s'agit pas de prescriptions réglementaires qui imposeraient, à elles seules, notamment aux formateurs déjà en place, des obligations de formation particulières. La loi permet au

Comité de direction d'engager, outre des professeurs HEP titulaires d'un doctorat (art. 42 LHEP), des professeurs formateurs (art. 43 LHEP) et des chargés d'enseignement (art. 44 LHEP) à propos desquels elle n'impose pas de conditions spécifiques. De plus, l'article 40 RLHEP dispose à son alinéa 1 que les fonctions de professeur HEP, de professeur formateur et de chargé d'enseignement peuvent être temporairement assurées par des suppléants. Il revient au Comité de direction de veiller à engager des personnes qualifiées pour la fonction, en tenant compte du cadre de qualification pour les hautes écoles suisses. Il ne revient en revanche ni au recourant, ni à la Commission de déterminer si les formateurs prénommés sont qualifiés pour exercer leurs fonctions. Cette question n'est d'ailleurs pas pertinente pour l'issue du litige : même à supposer que ces personnes eussent été engagées à tort ou au mépris de dispositions réglementaires existantes – ce qui n'est pas établi – elles sont incontestablement en charge d'enseignement à la HEP et à ce titre habilitées à faire partie d'un jury d'évaluation des prestations des étudiants. Dès lors, un éventuel défaut de la qualité de l'enseignement ou un défaut d'expérience de leur part ne rend pas nulle, pour ce seul motif, une décision d'évaluation des prestations rendue, au demeurant, par le Comité de direction de la HEP.

5. En revanche, les griefs que le recourant fait valoir au sujet de la docimologie sont bien fondés. A la lecture du dossier, on constate en effet que les critères d'évaluation sont tellement généraux qu'ils ne permettent pas à l'autorité de recours de contrôler que l'évaluation des prestations s'est déroulée sans arbitraire. La docimologie utilisée mélange des critères (« cohérence et crédibilité », « capacité réflexive ») et des thématiques plus générales (« document pour la présentation », « présentation orale », « réponses aux questions du jury ») dont l'appréciation objective ne peut que se fonder sur les critères précités. Les critères utilisés pour l'évaluation ne sont ainsi pas cohérents, en ce sens qu'ils conduisent – ou en tout cas ne permettent pas d'exclure - à ce qu'une seule et même erreur, respectivement omission soit, en elle-même, constitutive de pénalités au regard de plusieurs critères. On n'est pas là dans le cas où une erreur ou omission peut témoigner de manquements au regard de divers critères clairement identifiés, mais bien d'une double pénalisation. Ainsi par exemple, le manque de précision dans l'objectif de la séquence a fait perdre au recourant des points au critère « Cohérence et crédibilité » - ce qu'on peut comprendre – mais également au critère « Document pour la présentation ». De même l'absence de base théorique dans la présentation orale a été pénalisée tant sous l'angle de la « Présentation orale » que sous celui de la « Cohérence et crédibilité », voire des « Réponses aux questions du jury », alors qu'on ignore en quoi le respect de ces derniers critères diffère du premier.

Vu les défauts manifestes dans la conception de l'évaluation du module précité, il n'est pas étonnant que le recourant, comme il le soutient, n'ait pas été en mesure d'obtenir des réponses claires à ses questions. Il s'avère en définitive que la conception de l'évaluation utilisée pour l'évaluation de ce module, à savoir l'utilisation de cinq « critères » de poids égal (5 points), mais de nature différente et de surcroît imprécis et redondants, a conduit à une évaluation arbitraire des prestations du recourant. Bien qu'il ait manqué un seul point au recourant pour que ce dernier obtienne la note E, la Commission est dans l'impossibilité, vu le défaut méthodologique dont l'évaluation litigieuse est affectée, d'examiner la portée exacte de ce vice et ne peut pas, pour cette même raison, réformer la décision entreprise. Il y a en revanche lieu d'annuler la décision litigieuse et d'autoriser le recourant à se présenter à nouveau à l'examen considéré, selon des modalités et en fonction de critères qui permettent d'exclure tout arbitraire dans l'évaluation. Ceux-ci devront être préalablement communiqués au recourant (article 13 de la Directive 05-05).

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est annulée au sens des considérants. Compte tenu de l'issue du recours, l'avance de frais effectuée (art. 91 LPA), d'un montant de 300.-, sera restituée au recourant, sur le compte qu'il voudra bien indiquer à la Commission. Compte tenu de ses conclusions, le recourant a également droit à de pleins dépens, que la Commission fixe en équité à CHF 1200.-, à la charge de la HEP (art. 55 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est admis.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 22 septembre 2010, prononçant l'échec définitif d' X au module MSEPS21 «*Didactique de l'éducation physique au secondaire II*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *Education physique et sportive*, est annulée.
3. Le recourant est autorisé à se présenter une nouvelle fois à l'examen tendant à la certification du module MSEPS21, au sens des considérants.
4. La présente décision sur recours est rendue sans frais. L'avance de frais de CHF 300.- effectuée par le recourant lui sera restituée.
5. La HEP versera au recourant une indemnité de CHF 1'200.- à titre de dépens.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 10 janvier 2011

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé au recourant, par son conseil:

- Me Y, avocat au barreau, adresse;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;
- à la comptabilité du DFJC.